



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant approbation de la modification simplifiée
du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)
autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE
à Vern-sur-Seiche

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-22-1-II et L.515-22-1-IV relatifs à la modification simplifiée des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement ANTARGAZ implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié autorisant l'exploitation des installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 25 avril 2017 annulant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 prescrivant à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires de réduction du risque ;

VU la décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 29 mai 2018, précisant que, après examen au cas par cas, la modification simplifiée du PPRT de Vern-sur-Seiche n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;

VU les observations du public recueillies entre les 18 mars et 1^{er} avril 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vern-sur-Seiche en date du 25 mars 2019 ;

VU la convention de financement des mesures supplémentaires signée le 10 décembre 2018 par l'État, la société ANTARGAZ FINAGAZ, Rennes Métropole et le Conseil Départemental ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction du risque au sein des installations de la société ANTARGAZ FINAGAZ sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

Considérant qu'une partie de la commune de Vern-sur-Seiche est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE, classés Seveso Seuil Haut, générant des risques de type thermique et de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé approuvé le 22 novembre 2013 est basé sur une cartographie des aléas intégrant la réalisation des mesures complémentaires de réduction du risque qui étaient prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 annulé par décision du Conseil d'État, et qui n'ont pas été réalisées ;

Considérant que ces mesures de réduction du risque pourraient être définies en tant que mesures supplémentaires dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, au sens de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques tel qu'approuvé le 22 novembre 2013 est nécessaire afin de prescrire ces mesures de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que cette modification ne conduit pas à modifier la cartographie des aléas, mais uniquement à modifier les modalités de financement des mesures de réduction du risque sur lesquelles se base cette cartographie, en intégrant une participation financière de l'État et des collectivités ;

Considérant que la mise en place des mesures supplémentaires permet d'éviter des mesures foncières dont le coût global pour l'État et les collectivités serait supérieur à celui des mesures supplémentaires ;

Considérant par conséquent que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan dans la mesure où elle n'est pas de nature à modifier la cartographie des aléas et le règlement qui en découle ; elle se limite à modifier les modalités de financement des mesures de réduction du risque sur lesquelles se base cette cartographie ;

Considérant les évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du 22 novembre 2013, en particulier l'ordonnance du 22 octobre 2015 et le décret du 5 mai 2017 susvisés, qui ont rendu caduques certaines de ses dispositions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 22 novembre 2013 autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche est modifié afin d'intégrer les mesures de réduction du risque chez ANTARGAZ FINAGAZ, sur lesquelles est basée la cartographie des aléas, en tant que mesures supplémentaires du PPRT au sens de l'article L.515-17 du Code de l'environnement.

Le PPRT modifié est joint au présent arrêté : ses dispositions remplacent celles approuvées le 22 novembre 2013.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au Maire de Vern-sur-Seiche, au Président de Rennes Métropole, au Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, au Président de la Région Bretagne, à la société ANTARGAZ FINAGAZ et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Vern-sur-Seiche, au siège de Rennes Métropole, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-46 du Code de l'environnement, la mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal Ouest-France (éditions 35).

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416, 35044 Rennes cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **02 AOUT 2019**

Pour la Préfète par suppléance,
Le Préfet Délégué,

Patrick DALLENNES